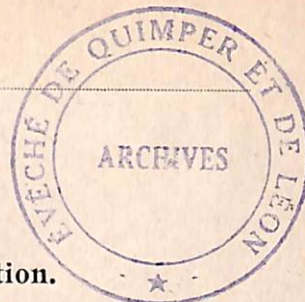




A. Si le presbytère actuel est le même qu'avant la Séparation.

Est-il { propriété particulière, et de qui ?
 bien de fabrique encore sous séquestre ? ...
 bien de fabrique dévolu :
 soit à un établissement de bienfaisance ?
 soit à la commune ?
 bien communal, ou reconnu tel ?
 Qui l'a pris en location ?
 Par bail écrit ou location verbale ?
 Quelles sont les conditions de location :
 Date de l'entrée en jouissance ?
 Durée du bail ?
 Faculté de résiliation ?
 Réparations ?
 Contributions ?
 Assurances ?
 Autres charges ?
 Faculté de sous-louer ?
 Prix de location ?
 Conditions de paiement ?
 Le locataire s'est-il assuré contre les risques locatifs ?

Le presbytère actuel en 1855 a été bâti sur l'emplacement de l'ancien presbytère qui lui-même était propriété de la Commune depuis 1861. Du moins, à cette époque la Commune fait mettre la maison en état, et le tout fut mis à la disposition de M. Pennon desservant - Pour la reconstruction en 1855 l'Etat a donné 400^{fr} Le département 200^{fr} - Le presbytère est actuellement bien communal -
 M. Jean-Marie Bodennec, Conseiller paroissial
 Par bail écrit. L'acte de location a été dressé par le notaire de M. Joubigou notaire à Landerneau, et remis ensuite à M. Jean-Marie Bodennec - qui l'a momentanément cédé - Les frais d'entretien sont à la charge du recteur.
 Entrée en jouissance, en tant que les travaux sont finis. date de Février 1907 - La durée du bail est de 9 ans.
 Nulle mention n'est faite d'une résiliation possible -
 Les réparations ont été faites jusqu'ici aux frais du budget paroissial.
 En cette année 1912 - le montant des contributions - 78^{fr} 35
~~Le~~
 Assuré à la Compagnie l'Union tout annuellement 5^{fr} 50
 la police d'assurance pour dix ans a été renouvelée le 20 Février de cette année 1912. - Par d'autres charges. L'assurance faite au nom de M. Monnier recteur pour son compte et pour le compte de qui il appartenait.
 Le recteur est locataire de M. Jean-Marie Bodennec, à titre personnel.
 Coût -
 Par l'entremise des Percepteurs et du locataire M. Jean-Marie Bodennec. La dépense est inscrite au budget -
 Moyennant la prime d'Assurance à l'Union, la Compagnie renonce à tout recours contre les desservants du culte ainsi que leurs employés.
 Pas d'autres garanties -

B. Si le presbytère actuel n'est pas le même qu'avant la Séparation.

A qui appartient-il ?
 A quel titre l'occupez-vous ?
 Quelles sont les conditions de location ?